



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION PHOTO

Article 1 – Objet.

La section photo a pour objet de promouvoir la pratique de la photographie, de favoriser les échanges de connaissances entre ses membres et d'organiser des activités liées à la photographie : ateliers, sorties, expositions, concours, formations et projets collectifs.

Article 2 – Adhésion.

L'adhésion à la section photo est ouverte à toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle auprès du Club.

Chaque membre s'engage à respecter le présent règlement ainsi que les statuts de l'association.

Article 3 – Fonctionnement.

La section organise des réunions régulières dont les dates sont communiquées aux adhérents.

Les activités peuvent comprendre notamment :

- Présentation et analyse de photographies ;
- Ateliers techniques ou artistiques ;
- Sorties photographiques ;
- Préparation d'expositions ;
- Participation à des concours.

Les membres sont invités à participer activement à la vie de la section dans un esprit de convivialité et de respect mutuel.

Article 4 – Respect des personnes.

Les membres s'engagent à :

- Adopter un comportement respectueux envers tous les participants ;
- Respecter les opinions et sensibilités de chacun ;
- Ne tenir aucun propos discriminatoire, injurieux ou diffamatoire ;
- Préserver une ambiance constructive lors des critiques et commentaires de photographies.

Article 5 – Utilisation des images.

Chaque photographe reste propriétaire de ses œuvres et conserve l'ensemble de ses droits d'auteur.

Lorsqu'un membre présente ou partage ses photographies dans le cadre des activités de la section, il autorise leur diffusion interne à des fins pédagogiques, sauf indication contraire explicite.

Toute utilisation externe (site internet, réseaux sociaux, exposition, publication, presse, etc.) nécessite l'accord préalable de l'auteur.

Article 6 – Droit à l'image.

Chaque membre s'engage à respecter la législation relative au droit à l'image et à la protection de la vie privée.

Pour toute diffusion publique d'une photographie représentant une personne identifiable, le photographe doit s'assurer de disposer des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Matériel.

Chaque participant est responsable de son matériel photographique.

La section et le club ne pourront être tenus responsables en cas de perte, vol ou détérioration du matériel personnel.

Le matériel appartenant à la section doit être utilisé avec soin et restitué dans son état d'origine. Toute dégradation résultant d'une utilisation anormale pourra être facturée à son utilisateur.

Article 8 – Sorties et déplacements.

Les sorties sont organisées sous la responsabilité des participants.

Chaque membre est responsable de ses déplacements, de son assurance personnelle et du respect des règles de sécurité.

Les mineurs doivent être accompagnés ou disposer d'une autorisation parentale selon les modalités définies par l'association.

Article 9 – Expositions et manifestations.

Les modalités de participation aux expositions, concours ou manifestations sont définies par les responsables de la section.

Les œuvres exposées doivent respecter les lois en vigueur ainsi que les valeurs de l'association.

La sélection des photographies pour les expositions collectives peut être réalisée par un comité désigné par la section.

Article 10 – Communication.

Les informations relatives aux activités de la section sont transmises par courrier électronique, affichage ou tout autre moyen de communication décidé par l'association.

Les membres veillent à maintenir leurs coordonnées à jour.

Article 11 – Sanctions.

Tout manquement grave au présent règlement peut entraîner :

- Un rappel à l'ordre ;
- Une suspension temporaire des activités ;
- Une exclusion de la section, après examen par les responsables de l'association.
- L'intéressé sera préalablement invité à présenter ses observations.

Article 12 – Modification du règlement.

Le présent règlement peut être modifié par décision du bureau de l'association ou de l'instance compétente prévue par les statuts.

Les modifications sont communiquées à l'ensemble des adhérents.

Article 13 – Entrée en vigueur.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

Fait à Amiens, le 1^{er}/06 /2026

André VANDERSTRAETEN
Responsable de la section

